

DECISION DU MAIRE N° 2014001

VIREMENTS DE CREDITS

Le Maire de la commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2322-1 et L 2322-2,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2005 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la circulaire interministérielle du 11 janvier 1989 relative à la procédure budgétaire des collectivités locales,

Considérant qu'il reste à équilibrer sur 2013, au Chapitre 012, des dépenses à hauteur de 6 273.85 euros,

DECIDE

Article 1 – Un crédit d'un montant de 7 000 euros est viré au Chapitre 012, article 64112, par prélèvement du chapitre 022 afférent aux dépenses imprévues de fonctionnement du budget 2013.

Article 2 – il sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance, de l'emploi des fonds correspondants.

Article 3 – Le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-Préfecture de Lens et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

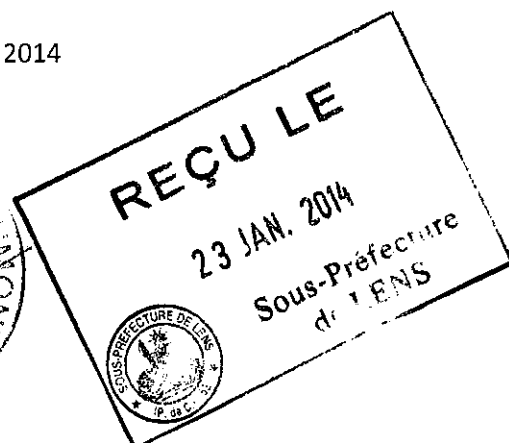

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Pour extrait certifié conforme au registre

(Publié conformément à l'article L 2122-29 Du Code Général des Collectivités Territoriales)

A HENIN-BEAUMONT, le 07 janvier 2014

Le Maire,
Eugène BINAISSE



COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

*_*_*

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

*_*_*

IMMEUBLE SIS BOULEVARD DU BORD DES EAUX

*_*_*

LOCATION D'UN IMMEUBLE NON BÂTI

*_*_*

DECISION DU MAIRE N° 2014-03

*_*_*

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le code général des collectivités territoriales, Titre II, Chapitre II, Section III, sous section II, Articles L.2122-22, Alinéa 5, L.2122-23,

Vu le code général de la propriété personnes publiques et notamment ses articles L2211-1 et L2221-1,

Vu le code civil et son article 537,

Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, et son article 23,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics,

Vu la délibération du Conseil municipal numéro 2011-013 en date du 28 Mars 2011, reçue en sous-préfecture de Lens le 8 avril 2011, consentant à Monsieur Eugène BINAISSE, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes administratifs, et notamment le 4° – accordant au Maire une habilitation générale « *pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* »,

Vu le besoin exprimé par la SCI Newton tendant à la mise à disposition d'un immeuble non bâti situé Boulevard du Bord des Eaux– 62110 Hénin-Beaumont, en vue de la création d'un parc de stationnement,

CONSIDERANT que les activités tertiaires hébergées dans l'immeuble sis sur la parcelle AR 757, propriété de la SCI Newton, nécessitent un besoin grandissant en stationnement, compte tenu de leur expansion,

CONSIDERANT que la parcelle AR 758 contigüe permet de répondre à ces besoins ; que cette parcelle n'est ni affectée à l'usage du public, ni aménagée à cet effet,

CONSIDERANT que la parcelle AR 758, propriété de la ville d'Hénin-Beaumont, est elle-même accolée au bassin de rétention des eaux pluviales provisoire de la zone d'aménagement concertée ; que dans le cadre d'un éventuel redimensionnement de l'exutoire, la parcelle AR758 pourrait servir d'assiette à l'aménagement du bassin,

CONSIDERANT que dans ces conditions, la location doit présenter une durée d'un an renouvelable,

CONSIDERANT que pour répondre aux besoins du locataire, la parcelle pourra être aménagée par ce dernier,

CONSIDERANT que l'immeuble peut être mis à disposition par contrat de location et qu'il y a lieu d'établir et de signer ce contrat correspondant à cette location,

DECIDE :

Article 1 : De donner en location à la SCI Newton contre un loyer mensuel de 75 euros, l'immeuble non bâti sis Boulevard du Bord des Eaux, cadastré AR 758, à compter du 1^{er} décembre 2013,

Article 2 : Cette occupation est consentie pour une durée de 12 mois, éventuellement reconductible dans la limite des 5 ans.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et la Direction de l'Aménagement du Territoire – service Foncier - seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'application de la présente décision.

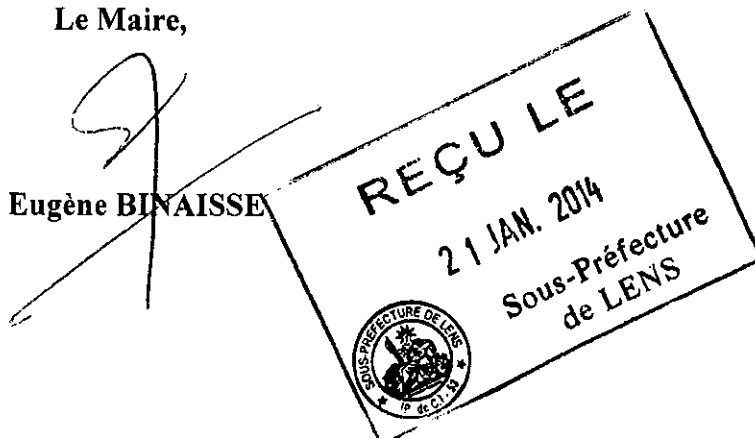
Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

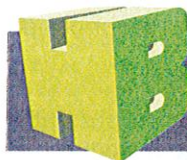
Pour extrait certifié conforme au Registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
Du Code Général des Collectivités Territoriales)
Hénin-Beaumont, le
Pour le Maire empêché,

HENIN-BEAUMONT, le 16-01-2014

Le Maire,

Eugène BINAISSE





COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

CONTENTIEUX
REFERE AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BETHUNE

DECISION DU MAIRE N° 2014-04

Le Maire de la commune d'Hénin-Beaumont,

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, section III, article L. 2122-22- , et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2011-13 en date du 28 mars 2011 (visa préfectoral en date du 8 avril 2011) consentant à M. Eugène BINAISSE, Maire de la commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

CONSIDERANT l'occupation illicite par les gens du voyage, de ce terrain communal situé sur le parking du coron de la Perche à Hénin-Beaumont, parcelle cadastrée AH 1847.

CONSIDERANT par conséquent, la nécessité d'engager une procédure de référé en vue de libérer ce terrain,

DECIDE :

Article 1. Maître COLPAERT, Avocat au Barreau de BETHUNE - 47 place de la République - 62110 Hénin-Beaumont, est chargé de représenter les intérêts de la commune d'Hénin-Beaumont dans l'instance introduite par la commune afin d'obtenir la libération de ce terrain communal situé parking du coron de la Perche parcelle cadastrée AH n°1847 à Hénin-Beaumont, occupé actuellement par les gens du voyage.

Article 2. Maître PATOU - Huissier de Justice - 54 avenue Victor Hugo - BP 93 - 62302 Lens, est chargé d'établir les procès - verbaux et significations correspondants,

Article 3. Maître COLPAERT est dûment habilité par commune d'Hénin-Beaumont à prendre communication de tous documents relatifs à ce contentieux, et à exécuter les divers actes de procédure nécessaires à cette action.

Article 4. L'opération sera reprise au budget communal sous les rubriques suivantes :

- Fonction 02210 « Assemblées locales »

- Nature 6227 « Frais d'actes et de contentieux »

Article 5. Le Maire et le Directeur général des services sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.




Article 6.

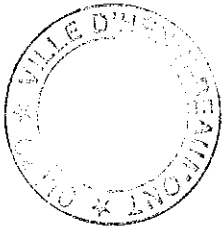
La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Hénin-Beaumont, le 4 février 2014

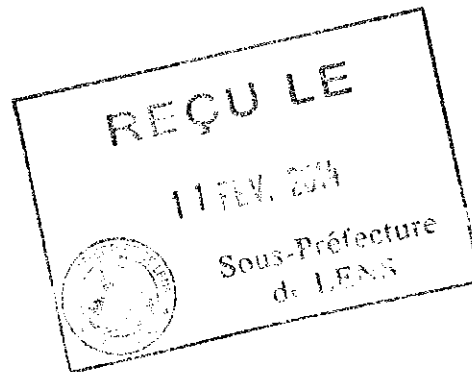
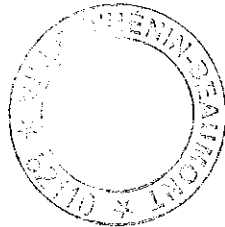
Le Maire

Eugène BINAISSE



Certifié exécutoire,
compte tenu de sa transmission en
Sous-Préfecture de Lens, le **11 FEV. 2014**
et de son affichage en mairie le **07 FEV. 2014**

Le Maire

Eugène BINAISSE



République française

*_*_*

Département du
Pas-de-Calais

*_*_*

Arrondissement
de Lens

*_*_*

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

*_*_*

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

*_*_*

IMMEUBLE SIS rue Léon Blum

Résidence du Ponchelet

*_*_*

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL
APPARTENANT A PAS-DE-CALAIS-HABITAT

*_*_*

DECISION DU MAIRE N° 2014-05

*_*_*

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, Titre II, Chapitre II, Section III, sous section II, Articles L.2122-22, Alinéa 5, et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal numéro 2011-013 en date du 28 Mars 2011, reçue en sous-préfecture de Lens le 8 avril 2011, consentant à Monsieur Eugène BINAISSE, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes administratifs, et notamment le 4° – accordant au Maire une habilitation générale « *pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* »,

Vu le besoin exprimé par la Commune de disposer d'un nouveau local pour les élections Municipale et Européennes en raison des dégradations occasionnées par le feu dans l'ancienne salle du Ponchelet,

CONSIDERANT que le local du LCR (Local Collectif Résidentiel) situé rue Léon Blum Résidence du Ponchelet correspond aux besoins de la Ville,

CONSIDERANT que l'immeuble peut être loué par Pas-De-Calais-habitat au profit de la Commune par le biais d'une convention de mise à disposition gratuite,

DECIDE :

Article 1 : De prendre en location le local collectif de la Résidence du Ponchelet d'une superficie d'environ 60 m² comprenant une pièce principale et des toilettes.

Article 2 : Cette occupation est consentie et acceptée gratuitement par Pas-de-Calais-Habitat, afin de permettre le bon déroulement des prochaines élections Municipales et Européennes en date du 21 au 24 mars, du 28 au 31 mars et du 23 au 26 mai 2014.

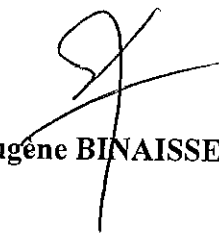
Article 3 : Le Directeur Général des Services et la Direction de l'Aménagement du Territoire – service Foncier - seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'application de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

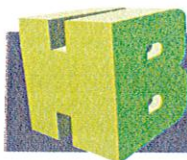
Pour extrait certifié conforme au Registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
Du Code Général des Collectivités Territoriales)

HENIN-BEAUMONT, le

Le Maire,



Eugène BINAISSE



Hénin-Beaumont



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du
PAS-de- CALAIS



ARRONDISSEMENT
de LENS

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

..*

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

..*

DESIGNATION D'UN AVOCAT CHARGE DE REPRESENTER LES INTERETS DE LA COMMUNE DANS LE CADRE
DU RECOURS INTRODUIT DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE PAR MONSIEUR AHMED NACER,
FONCTIONNAIRE TITULAIRE DE LA COMMUNE

..*

DECISION DU MAIRE N°

2014 - 006

..*

Le maire de la Commune d' HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 alinéas 11 et 16 et L. 2122-23,

Vu le Code pénal et notamment l'article 222-33-2,

Vu la loi n° 83-634 du 1 » juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment l'article 6 quinquies,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2011 - 013 en date du 28 mars 2011, visée en sous-préfecture de Lens le 08 avril 2011, consentant à Monsieur Eugène BINAISSE, Maire de la Commune d' HENIN-BEAUMONT, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment le 15° qui accorde au Maire une habilitation générale pour agir en justice ou défendre pour l'ensemble des contentieux de la Commune dont elle a à connaître,

Vu la requête introduite devant le Tribunal administratif de Lille le 21 janvier 2013 par Monsieur Ahmed Nacer, contre la Commune d'Hénin-Beaumont, sur le fondement principal du harcèlement moral, et par laquelle il demande notamment réparation du préjudice subi, à hauteur de 50 000 euros ainsi que 2 000 euros au titre des frais irrépétibles,

Vu la seconde requête introduite devant le Tribunal administratif de Lille le 21 janvier 2013 par Monsieur Ahmed Nacer, contre la Commune d'Hénin-Beaumont, par laquelle il demande l'annulation de la décision de refus d'octroi de la protection fonctionnelle ainsi que 500 euros au titre des frais irrépétibles,

Vu le mémoire complémentaire de Monsieur Ahmed Nacer dans le cadre de la première requête qu'il a introduite, communiqué par le Tribunal administratif de Lille le 16 avril 2013, dans lequel il augmente ses prétentions indemnitaires à 80 000 euros en réparation du préjudice subi,

Vu la requête introduite devant le Tribunal administratif de Lille le 22 janvier 2014 par Monsieur Ahmed Nacer, contre la Commune d'Hénin-Beaumont, par laquelle il demande l'annulation de la décision de refus de protection fonctionnelle en date du 29 juillet 2013 ainsi que le refus de faire droit à son recours gracieux en date du 25 novembre 2013 ainsi que de se voir octroyer 1 000 euros au titre des frais irrépétibles,

Vu la demande de protection fonctionnelle en date du 26 novembre 2013 adressée par Monsieur Ahmed Nacer par courrier recommandé avec avis de réception pour des commentaires faits suites à la publication d'une « interview » sur le blog de Monsieur Alain Alpern,



Vu la décision implicite de rejet opposée à cette demande ainsi que le recours gracieux formé par Monsieur Ahmed Nacer contre cette décision,

Considérant que Monsieur Ahmed Nacer « estime être victime depuis 2006 de la part de l'actuel Directeur général des services mais avec [à un moment donné] l'assistance de l'ancien Directeur des ressources humaines » ; que Monsieur Ahmed Nacer considère que Monsieur le Maire a été alerté mais que ce dernier n'a jamais agi ; que Monsieur Ahmed Nacer qualifie les différentes évolutions de missions auxquelles il a dû faire face de « mise au placard » ;

Considérant que sur le fondement de la qualification juridique, Monsieur Ahmed Nacer a sollicité l'octroi de la protection fonctionnelle ; qu'elle lui a été refusée ; qu'il a donc fait un recours gracieux contre la décision de refus d'octroi de la protection fonctionnelle qu'il s'est vu refuser ;

Considérant qu'en parallèle du recours gracieux exercé devant l'autorité signataire de la décision, Monsieur Ahmed Nacer a saisi le Tribunal administratif de Lille sur le fondement du harcèlement moral ; que les prétentions de ce dernier sont au nombre de neuf et que la prétention principale consiste en la demande de l'octroi de « la réparation du préjudice professionnel et moral à hauteur de 50 000 euros dont 20 000 euros couvrant le rattrapage statutaire qui aurait pu se faire : régularisation à hauteur de 20 000 euros de [son] régime indemnitaire [...] » ;

Considérant que par la suite Monsieur Ahmed Nacer a sollicité de nouveau la protection fonctionnelle sur de nouveaux motifs ; que suite aux refus explicites ainsi qu'aux refus de faire droit aux recours gracieux qui lui ont été opposés, Monsieur Ahmed Nacer a introduit deux autres requêtes devant le Tribunal administratif ;

Considérant que par un courrier recommandé avec accusé de réception en date du 26 novembre 2013, Monsieur Ahmed Nacer a de nouveau sollicité l'octroi de la protection fonctionnelle pour de nouveaux motifs ; qu'un refus implicite de rejet lui a été opposé ; qu'il a introduit auprès de l'autorité signataire un recours contre la décision implicite de rejet tout en ayant des prétentions indemnitaires ; qu'au regard des nombreux recours déjà introduits par Monsieur Ahmed Nacer devant le Tribunal administratif de Lille, ce volet de son dossier est également susceptible de faire l'objet d'un recours devant la juridiction ;

Considérant qu'au regard de la complexité du dossier global que Monsieur Ahmed Nacer dirige contre la Commune d'Hénin-Beaumont et du caractère sensible que présente ce dernier notamment au regard des différents fondements des différentes requêtes, il convient de désigner un avocat chargé de conseiller et représenter la Commune d'Hénin-Beaumont ; que la SCP GROS, HICTER et Associés a déjà été chargée de représenter la Commune d'Hénin-Beaumont dans la première instance introduite par Monsieur Ahmed Nacer ; ; qu'il apparaît opportun au regard de la défense développée par l'intéressé de désigner un conseil unique pour la Commune, ayant déjà une connaissance du contexte général du dossier ;

D E C I D E

ARTICLE 1:

La SCP GROS, HICTER et Associés -Avocats- 69 rue de Béthune - 59000 Lille, déjà chargée de conseiller la Commune d'Hénin-Beaumont et de représenter ses intérêts dans le cadre de l'instance enregistrée sous le numéro 1300416, est chargée de représenter les intérêts de la Commune d'Hénin-Beaumont et de représenter ses intérêts dans le cadre notamment des requêtes enregistrées sous les numéros 1301780 et 1400376-1.

D'une façon générale, la SCP GROS, HICTER et Associés -Avocats- 69 rue de Béthune - 59000 Lille est chargée de conseiller et de représenter les intérêts de la Commune d'Hénin-Beaumont dans le dossier « global » touchant à la problématique générale de la gestion du dossier personnel, de la carrière de Monsieur Ahmed Nacer et des relations professionnelles qu'il entretient avec la collectivité et, notamment de tout autre recours qu'il se réserve d'introduire contre la collectivité à propos de la gestion globale de ce dossier devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 2 :

La SCP GROS HICTER et Associés est dûment habilitée par la Commune d'HENIN- BEAUMONT à prendre communication de tous documents relatifs à ce contentieux et à exécuter les divers actes de procédure nécessaires à cette action.

ARTICLE 3 : L'opération sera reprise au budget communal sous les rubriques suivantes :

- Fonction 02210 - « Assemblées locales » -
- Nature 6227 - « Frais d'actes et de contentieux » -

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent acte administratif.

ARTICLE 5 : Le présent acte administratif pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié conformément à l'article L .2122-29
du Code général des collectivités territoriales).

HENIN-BEAUMONT, le 19 mars 2014

Le Maire,



Eugène BINAISSE.

Certifié exécutoire,
Compte tenu de la transmission
En sous-préfecture de Lens le
Et de la publication le
Fait à Henin-Beaumont, le
Le Maire,

Eugène BINAISSE.



25 MARS 2014

25 MARS 2014

25 MARS 2014

